



Arrêt

n° 284 928 du 16 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres T. H. G. SOETAERT et M. MUGREFYA
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2021, en son nom personnel par X, et avec X, au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, et de la décision de non prise en considération d'une demande d'attestation d'enregistrement, prises le 13 avril 2021.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. H. G. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le second requérant, de nationalité espagnole, est né à Valence en Espagne, le 29 juillet 2020.

1.2. Le 17 septembre 2008, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9.3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par la partie défenderesse le 2 janvier 2009.

1.3. Par un courrier recommandé du 10 décembre 2009, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise le 5 mars 2014, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 13 octobre 2020, le premier requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de son fils, de nationalité espagnole. Le 23 octobre 2020, le deuxième requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.5. Le 13 avril 2021, la demande d'attestation d'enregistrement du second requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), tandis que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne du premier requérant a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, toutes deux prises par la partie défenderesse.

Ces décisions, leur notifiées le 16 avril 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union ;

En date du 23/10/2020, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, il a notamment produit une couverture de soins de santé valable en Belgique, des fiches de paie de sa mère (et garante) entre juillet et décembre 2020, un contrat de travail à durée indéterminée au nom de sa garante débutant le 02/12/2019 ainsi qu'un extrait de compte démontrant un versement d'indemnités maternité sur le compte de sa garante en date du 19/11/2020 par la mutualité socialiste.

L'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale et que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus ainsi que des membres de la famille qui sont à charge. En l'espèce, le ménage, composé de deux adultes, un enfant majeur et deux enfants mineurs, doit disposer d'un revenu mensuel net d'au moins 1987,19 euros.

Or il appert que la moyenne mensuelle des revenus produits par la garante est insuffisante pour couvrir les frais d'un long séjour en Belgique pour elle, l'intéressé et leur famille et garantir qu'ils ne deviendront pas, au cours de leur séjour, une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Par ailleurs, il est à noter que même en se référant à la dernière fiche de paie, qui fait manifestement référence à un mois de travail presté à temps plein, le montant nécessaire mensuellement pour disposer de moyens suffisants au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi précitée n'est pas atteint.

Par conséquent, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

- S'agissant de la décision de non prise en considération d'une demande d'attestation d'enregistrement (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En date du 13/10/2020, vous avez introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne (annexe 19 ter) en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

Cependant, vous ne sauriez-vous prévaloir des dispositions de l'article 40 bis de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, le citoyen de l'Union que vous souhaitez rejoindre ne dispose dans la Royaume ni du droit d'y séjourner, ni du droit de s'y rendre conformément à l'article 40 de la loi précitée, étant donné qu'il a reçu en date du 13/04/2021 une décision de refus de sa demande d'attestation d'enregistrement.

Vous ne pouvez donc ni vous prévaloir du champ d'application de l'article 40 bis précité ni tirer un quelconque droit dérivé du droit de séjour d'un citoyen de l'Union puisque le citoyen de l'Union que vous prétendez rejoindre ne peut être lui-même admis à séjourner ou à se rendre en Belgique.

La demande précitée ne peut donc pas être prise en considération ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, de la violation articles 7 et 8 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, des articles 40, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration particulier le devoir de minutie et l'obligation de collaboration procédurale », de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé les dispositions et principes visés au premier moyen, et reproduit la première décision querellée, les parties requérantes relèvent que « La partie adverse a considéré que le requérant ne disposait pas des ressources suffisantes pour couvrir les frais d'un long séjour en Belgique pour lui-même, sa maman et le reste de sa famille et garantir qu'ils ne deviendront pas. au cours de leur séjour, une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale » et qu'« A l'appui de cette conclusion, elle affirme, d'une part, que le ménage, composé de deux adultes, un enfant majeur et deux enfants mineurs, devrait disposer d'un revenu mensuel net d'au moins 1987,19 euros, et d'autre part, que la moyenne mensuelle des revenus produits est insuffisante », avant de constater que « Le raisonnement de la partie adverse appelle plusieurs remarques ».

Elles soutiennent que « l'article 8, § 4, de la directive 2004/38 s'oppose à ce que les Etats fixent un montant des ressources qu'ils estiment suffisantes, et prévoit qu'ils doivent plutôt tenir compte de la situation personnelle de la personne » avant de reproduire cette disposition, et de préciser que « L'article 40, § 4. de la loi du 15.12.1980 suit cette ligne puisque il dispose, d'une part, que les revenus doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale, ce qui, actuellement, correspond à un revenu inférieur à 1330.74 euros pour les personnes vivant avec leur famille à charge, et d'autre part, qu'il y a lieu de tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé ». Elles considèrent qu'« Il n'appartient dès lors pas à la partie adverse de fixer un montant - supérieur au montant du revenu d'intégration sociale -, en dessous duquel les ressources du requérant serait d'office considérées insuffisantes » alors que « c'est précisément ce que la partie adverse fait ». Elles estiment qu'« En déterminant un montant minimum - autre que le montant du revenu d'intégration sociale - en dessous duquel les ressources du requérant sont *ipso facto* considérées insuffisantes, sans avoir examiné la situation personnelle du requérant, et notamment la régularité et la nature des revenus, la décision attaquée viole les articles 7, § 1er, et 8. § 4. de la directive 2004/38. l'article 40, § 4, de la loi du 15.12.1980, l'article 50, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 08.10.1981 et repose sur une motivation stéréotypée, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 » et qu'« En fixant ce montant minimum de 1987.19 euros sans en citer la source, ni expliquer les éléments sur la base desquels ce montant a été calculé, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'article 62 de la loi du 15.12.1980, qui lui imposent de faire reposer ses décisions sur une motivation, en fait et en droit, claire, précise et adéquate ».

En outre, elles soutiennent que « dans l'évaluation des ressources, la partie adverse a négligé de tenir compte de la situation du requérant et de sa famille, et en particulier de la nature et la régularité des revenus » et qu'« Elle n'a ainsi pas pris en considération le contrat de travail à durée indéterminé (32

heures/semaine en moyenne) de Mme [C.G.A.], la maman de l'enfant Benjamin ». Elles considèrent qu'« A défaut d'avoir tenu compte de tous les éléments relatifs à la situation des requérants, et en particulier du contrat de travail de Mme [C.G.A.], la partie adverse a adopté la décision attaquée en violation de l'article 8. § 4. de la directive 2004/38 des articles 40. § 4. et 42, § 1er, de la loi du 15.12.1980 et des principes de bonne administration, en particulier le devoir de minutie, qui lui imposent d'évaluer les ressources en tenant compte de la situation personnelle des requérants et d'examiner l'ensemble des circonstances et éléments du dossier » et que « la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi le contrat de travail de Mme [C.G.A.] n'a pas été pris en considération, de sorte qu'elle ne repose pas sur une motivation adéquate, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ».

Elles indiquent que « Si la partie adverse avait tenu compte de tous les éléments produits, elle aurait dû constater que : - Mme [C.G.A.] a un contrat de travail à durée indéterminée pour un temps de travail de 32 heures par semaine en moyenne, de sorte que ses revenus sont stables et réguliers ; - sa rémunération s'élevait à 0 euros pour les mois de juillet, août, septembre et octobre et à 1.178,76 euros pour le mois de novembre, parce qu'elle a accouché de l'enfant Benjamin à la fin du mois de juillet et a donc été en congé de maternité ; - elle a reçu une indemnité de 3.220,39 euros couvrant la période de son congé de maternité ; - sa fiche de paie pour le mois de décembre - qui comme la partie adverse le mentionne « *fait manifestement référence à un mois de travail presté à temps plein* » - porte sur une rémunération de 1664,21 euros ». Considérant qu'« Elle aurait pu en déduire que si, en moyenne, la rémunération de Mme [C.G.A.] pour les mois de juillet à décembre 2020 s'élève à environ 1010 euros en moyenne, cela s'explique par le congé de maternité, qui est légalement protégé et clairement délimité dans le temps », elles relèvent que « la rémunération la plus représentative du revenu mensuel que Mme [C.G.A.] touche dans le cadre de son C.D.I., et donc la plus pertinente dans l'évaluation de ses ressources, est celle du mois de décembre, soit celle de 1664,21 euros » et que « dans la décision attaquée, la partie adverse reconnaît que la dernière fiche de paie, celle relative au mois de décembre, « *fait manifestement référence à un mois de travail presté à temps plein* » ». Elles estiment que « Si elle avait apprécié tous les éléments déposés en en faisant une lecture combinée, la partie adverse aurait dû constater que la rémunération mensuelle que Mme [C.G.A.] touche dans le cadre de son C.D.I. correspond à des ressources suffisantes permettant aux requérants de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale ». Rappelant que « Votre Conseil n'ayant toutefois pas de pouvoir d'appréciation dans le cadre du contentieux de l'annulation », elles soutiennent qu'« il y a lieu de constater qu'en s'abstenant, dans l'évaluation du caractère suffisant des ressources, de tenir compte de tous les éléments produits, en particulier du contrat de travail de Mme [C.G.A.], et d'apprécier ces éléments en n'en faisant une lecture combinée, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Enfin, les parties requérantes font valoir que « si la partie adverse ne s'estimait pas suffisamment informée malgré les éléments produits à l'appui de la demande, elle aurait dû se faire communiquer par les requérants « *tous les documents et renseignements utiles pour la détermination* » du montant permettant aux requérants et à leur famille de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Evoquant l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et l'obligation de collaboration procédurale, elles considèrent qu'« En adoptant la décision attaquée sans avoir donné l'opportunité aux requérants de produire des éléments supplémentaires démontrant la suffisance de leurs ressources, la partie adverse a violé l'article 42, § 1er, de la loi du 15.12.1980 et les principes de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et l'obligation de collaboration procédurale » et concluent qu'« il est établi que la décision refusant la demande d'attestation d'enregistrement introduite le 23.10.2020 par l'enfant [B.A.C.] viole les dispositions et principes visés au moyen et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen, dirigé à l'encontre du deuxième acte attaqué, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et du « principe de motivation interne ».

Après avoir rappelé les dispositions et principes visés au second moyen, et reproduit la deuxième décision querellée, elles soulignent que « cette décision est intimement liée à la décision de refuser la demande d'attestation d'enregistrement de l'enfant Benjamin, puisque sa motivation repose exclusivement sur le fait que l'enfant [B.] - que M. [A.B.] souhaite rejoindre - a reçu une décision de refus de sa demande d'attestation d'enregistrement » et reproduit un extrait d'une note informative interne à l'Office des étrangers datée du 18 février 2021 selon laquelle, notamment, « *En date du 13.10.2020. la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 40 bis auprès de la commune de 1420 BRAINE-L ALLEUD. Après examen de son dossier, le Bureau RG F*

séjour conclut que - dès réception des résultats positifs émanant de la BNG/SIS - toutes les conditions légales pour l'obtention du séjour auront été remplies et au 'elle pourra obtenir à ce moment-là la carte F (sous réserve d'acceptation de la demande d'attestation d'enregistrement de son fils mineur [A.C.B.], de nationalité espagnole) ».

Elles considèrent que « l'annulation de la décision de refuser la demande d'attestation d'enregistrement de l'enfant [B.] laisserait la décision de non prise en considération de la demande de M. [A.B.] sans aucun fondement, de sorte qu'elle ne reposerait pas sur des motifs de droit et de fait, exacts, pertinents et légalement admissibles, en violation du principe de motivation interne » et que « la décision de non prise en considération ne reposerait pas sur une motivation claire, complète, précise et adéquate, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et de l'article 62, § 2, de la loi du 15.12.1980 », avant de conclure que « si la décision de refus de la demande d'attestation d'enregistrement de l'enfant [B.] est annulée, il y aurait lieu d'également annuler la décision de non prise en considération de la demande de carte de séjour de M. [A.B.] ».

3. Connexité entre les décisions attaquées.

Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'occurrence, il convient de considérer que les actes litigieux, pris le même jour, sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, un droit de séjour est notamment reconnu au citoyen de l'Union, « *s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume* ». Le second alinéa du même article 40, § 4, prévoit que « *Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2°* ».

L'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité dispose, notamment, que : « *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...]*

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° de la loi :

- a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et*
- b) une assurance maladie; [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont

déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le second requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, au motif que « *le ménage, composé de deux adultes, un enfant majeur et deux enfants mineurs, doit disposer d'un revenu mensuel net d'au moins 1987,19 euros. Or il appert que la moyenne mensuelle des revenus produits par la garante est insuffisante pour couvrir les frais d'un long séjour en Belgique pour elle, l'intéressé et leur famille et garantir qu'ils ne deviendront pas, au cours de leur séjour, une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Par ailleurs, il est à noter que même en se référant à la dernière fiche de paie, qui fait manifestement référence à un mois de travail presté à temps plein, le montant nécessaire mensuellement pour disposer de moyens suffisants au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi précitée n'est pas atteint* ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

4.1.3. En ce que les parties requérantes invoquent l'article 8, § 4, de la directive 2004/38 et affirment qu'« Il n'appartient dès lors pas à la partie adverse de fixer un montant - supérieur au montant du revenu d'intégration sociale -, en dessous duquel les ressources du requérant serait d'office considérées insuffisantes », le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas fixé un montant supérieur au revenu d'intégration sociale dès lors qu'il ressort d'une note, datée du 13 avril 2021 et figurant au dossier administratif, les constats suivants : « *Composition de ménage : deux adultes, un enfant majeur et deux enfants mineurs → taux de charge de famille + taux cohabitant = 1330.74 + 656,45 = 1987,19* ». Ce raisonnement ressort également de la décision entreprise qui mentionne que « *le ménage, composé de deux adultes, un enfant majeur et deux enfants mineurs, doit disposer d'un revenu mensuel net d'au moins 1987,19 euros* ». Ainsi, le grief selon lequel « les revenus doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale, ce qui, actuellement, correspond à un revenu inférieur à 1330.74 euros pour les personnes vivant avec leur famille à charge » manque en fait, et la partie défenderesse a valablement pu établir que les revenus mensuels de la garante n'atteignaient pas le montant de 1987,19 euros. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Il en va de même pour le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas examiné la situation personnelle des requérants, et la critique relative à l'absence de prise en compte, par la partie défenderesse, de la nature et de la régularité des revenus de la mère du second requérant. Une simple lecture de la décision querellée suffit en effet à démontrer que la partie défenderesse a pris en compte tous les éléments produits par les requérants à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement du second requérant, dont notamment le contrat à durée indéterminée de la mère de celui-ci, mais qu'elle a considéré que « *le montant nécessaire mensuellement pour disposer de moyens suffisants au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi précitée n'est pas atteint* ». Ce faisant, elle ne conteste aucunement la stabilité et la régularité de ces revenus, mais seulement leur suffisance.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne, telle que ladite directive, n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012), *quod non* en l'espèce, en manière telle que le moyen doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la directive 2004/38.

4.1.4. S'agissant de l'argumentation des parties requérantes relative à l'article 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que les parties requérantes semblent alléguer en termes de requête, la partie défenderesse n'était nullement tenue de faire application du prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'étant pas applicable aux citoyens de l'Union européenne visés à l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel le second requérant a sollicité un titre de séjour.

Pour le surplus, en ce que les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse était tenue de les interpellier et que cette dernière a violé son devoir de minutie et de collaboration procédurale, le Conseil souligne qu'il n'imposait pas à la partie défenderesse d'interpeller le requérant – demandeur d'une carte de séjour en sa qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants par l'intermédiaire d'un tiers – dès lors que celui-ci a eu l'occasion, dans sa demande basée sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, de compléter celle-ci par toute pièce utile jusqu'à ce que la décision soit prise, et d'exposer tous les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle en effet que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (C.C.E., n° 119.422 du 25 février 2014).

4.2. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il vise le second acte attaqué, le Conseil observe que les parties requérantes n'élèvent aucune critique spécifique à l'encontre cette décision, mais se contentent d'affirmer que « l'annulation de la décision de refuser la demande d'attestation d'enregistrement de l'enfant [B.] laisserait la décision de non prise en considération de la demande de M. [A.B.] sans aucun fondement, de sorte qu'elle ne reposerait pas sur des motifs de droit et de fait, exacts, pertinents et légalement admissibles, en violation du principe de motivation interne ».

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision querellée et que, d'autre part, la motivation de la deuxième décision litigieuse n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS